



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 6421

Texte de la question

M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur la situation administrative des secretaires generaux des communes de moins de 2 000 habitants titulaires du grade de secretaire general de mairie de 2 000 a 5 000 habitants. En effet, les decrets no 87-1097 du 30 decembre 1987 et no 93-986 du 4 aout 1993 permettent uniquement l'integration des secretaires generaux des communes de plus de 2 000 habitants dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux. Or, les secretaires generaux des communes de moins de 2 000 habitants qui remplissent les memes conditions d'anciennete ou de diplomes que leurs collegues des communes de plus de 2 000 habitants ne beneficient pas de ces dispositions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour regulariser cette situation.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 2 du decret no 93-986 du 4 aout 1993 ont effectivement une portee limitee, celle de legaliser les termes de la circulaire ministerielle du 5 octobre 1988 qui precisait que seuls les titulaires de l'emploi de secretaire general de communes de 2 000 a 5 000 habitants, recrutes conformement aux dispositions de l'arrete du 27 juin 1962, pouvaient, sous reserve de remplir les conditions de diplome ou d'anciennete, etre integres dans le cadre d'emplois des attaches territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivite dans laquelle ils assurent leurs fonctions. Sont donc seuls concernes par ce nouveau dispositif les secretaires generaux de 2 000 a 5 000 habitants, non integres dans un cadre d'emplois, repondant aux criteres d'anciennete ou de diplome mentionnes a l'article 30 du decret no 87-1097 du 30 decembre 1987, recrutes par concours ou recrutement direct sur la base de l'arrete du 27 juin 1962, dans une commune de 2 000 a 5 000 habitants et ceux d'entre eux integres redacteur ou secretaire de mairie. Les emplois de secretaire de mairie de moins de 2 000 habitants et de secretaire general de communes de 2 000 a 5 000 habitants relevaient de deux categories d'emplois distinctes dans le tableau indicatif des emplois communaux et correspondaient d'ailleurs, eu egard a l'importance respective des communes en cause, a des niveaux de responsabilite differents. Il n'y a donc pas de discrimination, les secretaires de mairie ayant vocation a exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le cadre d'emplois des secretaires de mairie, cadre particulier de la categorie B, a ete cree pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilites des secretaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants et leur permettre ainsi de derouler une carriere dans des conditions comparables aux dispositions anterieures. En application des mesures prevues par le protocole d'accord du 9 fevrier 1990 les secretaires de mairie seront reclasses en categorie A et leur grille indiciaire sera revalorisee, l'indice brut terminal devant etre porte de 620 a 660.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6421

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3270

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4476